

RÉGION WALLONNE
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE-CLIMAT -VOLET RESSOURCES HUMAINES-**SUPRA-
RH_CONSOLIDATION_OFFICIEUSE**

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le _____ ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le _____ ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2022 lancé par le Gouvernement wallon en date du 22/10/2022 ayant pour objet :

- L'élaboration et/ou la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines.

Considérant que les structures supracommunales visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont introduit un dossier jugé éligible et ont été retenues dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat ;

ARRETE :

Article 1er. Bénéficiaire

§1. À charge de l'article XX du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, des subventions pour un montant total de **XX** sont accordées aux bénéficiaires mentionnés au §2 du présent article pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat à l'horizon 2030 - volet ressources humaines.

§2. Les subventions sont réparties comme suit :

BCE	Supra	Montant subside	IBAN	AB	Nombre de communes accompagnées

§3. La liste des communes accompagnées par les bénéficiaires est reprise à l'annexe 3.

Article 2. Objet de la subvention

§ 1^{er}. Définitions : les acronymes suivants seront utilisés dans le présent arrêté ministériel :

- Le CPC : Le Coordinateur POLLEC Communal
- Le CPT : Le Coordinateur POLLEC Territorial coordonnant les CPC à un niveau supracommunal
- La CPR : la Coordination POLLEC Régionale de la Convention des Maires : Elle assure la gestion du programme POLLEC en Wallonie. La coordination régionale est assurée par l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) et le SPW Energie.
- Le PAEDC : le Plan d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat

§2. La subvention s'inscrit dans le cadre de l'initiative européenne de la Convention des Maires¹.

En adhérant à la Convention des Maires en tant que Coordinateur, la structure supracommunale s'engage à :

- Promouvoir l'adhésion à la Convention des Maires
- Fournir une assistance technique et stratégique aux communes accompagnées
- Fournir un soutien financier directe ou via l'allocation de ressources humaines,
- Travailler en partenariat avec les autres coordinateurs nationaux
- Participer aux actions de la Convention des maires
- Transmettre des rapports, au moins tous les deux ans au bureau de la Convention des maires concernant les activités mise en œuvre pour soutenir les signataires.

En adhérant à la Convention des Maires une commune s'engage à :

- Réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 55 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
- Une phase de **monitoring** annuel.

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de la Convention des Maires est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> .

§2. La subvention a pour objet de permettre aux structures supracommunales wallonnes de proposer un service d'accompagnement, pour des communes souhaitant se doter d'un PAEDC et/ou suivre et piloter leur PAEDC.

Ce service d'accompagnement est réalisé via l'engagement/la mise à disposition de personnel au sein de la structure.

¹ <https://eu-mayors.ec.europa.eu/fr/home>

Les structures supracommunales wallonnes bénéficient d'un soutien financier correspondant au nombre de Coordinateurs POLLEC Communal financés dans le cadre des appels POLLEC 20,21 ou 22, soit au maximum :

Subside	ETP	Coordination des CPC
144 000.00 €	1	Entre 5 et 20
288 000.00 €	2	Entre 21 et 40
432 000.00 €	3	Au-delà de 41

§3. Les missions du Coordinateur POLLEC Territorial sont détaillées dans le document intitulé « Coordinateur POLLEC Territorial » annexé au présent arrêté. Ces tâches sont résumées par les points suivants :

- Mise en place et animation d'un groupe de coordination des CPC sur le territoire coordonné ;
- Première ligne pour les demandes des CPC ;
- Soutien à l'élaboration, et au monitoring du PAEDC ;
- Soutien à la mise en œuvre des mesures des PAEDC ;
- Formation ;
- Communication ;
- Collaboration avec la Coordination POLLEC Régionale ;
- Rapportage.

§4. Des missions complémentaires pourront également être réalisées par les Coordinateurs POLLEC Territoriaux sur base des décisions prises lors des réunions du Groupe de Travail défini à l'article 10.

§5. L'ensemble des CPT se regroupe pour former un pôle de coordination visant à harmoniser l'accompagnement proposé aux communes et à échanger les solutions identifiées pour répondre aux besoins des CPC. Chaque CPT participe aux réunions de ce pôle et alimente le travail de ce groupe.

§6. Le CPT aura également pour mission d'encadrer spécifiquement les communes identifiées comme nécessitant un accompagnement dans le cadre de leur candidature à l'appel POLLEC 22. Cet accompagnement vise à améliorer la dynamique interne/externe relative au PAEDC et/ou la qualité du programme de travail des communes. Cet accompagnement spécifique fera l'objet d'un suivi régulier lors des réunions du Groupe de Travail constitué par les CPT et la CPR.

Article 3. Durée

« §1. Le subside couvre une période de 36 mois maximum et se clôture au plus tard le 31 décembre 2026.

Chacun des ETP octroyé peut débuter à des mois distincts.

L'organisme bénéficiaire s'assure que chacun des postes équivalent temps plein subsidiés soit effectivement presté à temps plein pendant toute la durée du subside, que ce poste soit couvert par une seule personne à temps plein ou par deux personnes à temps partiel. Lors des mois où le poste ne sera pas presté ou presté seulement à temps partiel, le subside ne sera pas octroyé.

§2. Le CPT débute sa mission à temps plein entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 2, toute structure supracommunale ayant lancé une procédure de recrutement de son CPT avant le 30/04/2024 peut faire débuter la mission de son CPT après le 31/12/2023.

§3. Le planning de l'action est repris dans le document intitulé « Coordinateur POLLEC Territorial » annexé au présent arrêté.

Article 4. Condition d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire devra réaliser les missions et transmettre les livrables décrits dans l'**annexe 1** du présent arrêté ;

Une fois le bénéficiaire notifié, le CPT complète lors de son entrée en fonction et ou de sa sortie de fonction, un formulaire en ligne reprenant ses coordonnées.

Article 5. Coûts éligibles

La subvention est accordée pour couvrir un maximum de 75 % coût de la mission de coordination POLLEC Territorial.

Les coûts éligibles sont définis en **annexe 2** : « Guide des dépenses éligibles (volet coordination) ».

Le subside peut être réparti au sein de la structure supracommunale sur deux personnes maximums par ETP octroyé avec un maximum de 4 personnes pour l'ensemble des ETP octroyés à la structure. Le partage du temps de travail entre ces personnes doit permettre l'atteinte des objectifs fixés dans l'arrêté.

Article 6. Liquidation de la subvention

Dès la notification de la subvention, la liquidation est effectuée à hauteur de 80% du montant octroyé par la Région wallonne.

Le solde à savoir 20 % sera mis en liquidation en 2024 après réception du premier rapport d'activité.

Les montants dus seront mis en liquidation suivant les informations reprises à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7. Déclaration de créance

§1. Les Déclarations de créance mentionneront le **numéro d'engagement juridique** (repris dans le courrier de notification du présent arrêté) ainsi que la **référence** suivante : POLLEC 2022 VOLET RH.

§2. Les déclarations de créance seront introduites une fois par an en janvier durant les années 2024 à 2027.

Cette déclaration de créance sous format PDF signée avec une signature électronique sera accompagnée :

- D'un **Rapport d'Activité** (RA) annuel ;
- D'un **Rapport financier** annuel : un tableur (sur base d'un canevas fourni par la Région) listant les dépenses réalisées pendant la période couverte par la déclaration de créance ;
- Des **fiches salariales** des prestations effectuées dans le cadre de la subvention ;
- Pour les coordinateurs en charge d'un ou des PAEDC conjoint (s) à plusieurs communes :
 - **l'outil « POLLEC »** (ou le canevas de rapportage) mis à jour annuellement et permettant de suivre l'avancement du PAEDEC ;
 - La preuve du chargement du monitoring réalisé via le site My Covenant (1x tous les 2ans).

§3. La déclaration fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne. Les rapports d'activité seront notamment analysés au regard des critères d'évaluation de la candidature POLLEC 22 et de leur évolution positive au cours du subside. Ce critère est la qualité du service de soutien aux communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PAEDC.

§4. Il appartient au bénéficiaire d'apporter l'ensemble des pièces jugées pertinentes et fiables à l'autorité en charge de la subvention. Celle-ci peut accepter ou refuser les pièces proposées par le bénéficiaire, le refus d'une pièce devant être dûment motivée par l'autorité. En cas de non-validation des pièces justificatives par la Région wallonne, le subside sera remboursé en tout ou en partie.

Article 8.

Les déclarations de créance ainsi que les pièces justificatives sont à transmettre via le guichet des pouvoirs locaux. Les structures n'ayant pas accès à ce guichet enverront leur déclaration de créance sous format électronique ;

Toute autre correspondance relative à l'exécution du présent arrêté est à envoyer au :

Service public de Wallonie TLPE (Territoire Logement Patrimoine Energie)
M. Jean VAN PAMEL,
Inspecteur général,
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Article 9. Comité d'Accompagnement.

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet sont assurés par un comité d'accompagnement annuel composé de :

- 1 ou plusieurs représentant(s) de l'AwAC ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW TLPE ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW mobilité et Infrastructure ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre de l'Énergie et du climat ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre des Pouvoirs locaux ;
- 1 ou plusieurs représentants du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement ;
- Toute autre représentant jugé pertinent par le Comité d'accompagnement.

Les comités d'accompagnement rassembleront l'ensemble des structures supracommunales sélectionnées dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2022.

Le coordinateur POLLEC supracommunal présente l'état d'avancement de ses missions pour l'année en cours et ses perspectives pour l'année suivante.

Article 10. Groupe de travail CPT - CPR

Ce groupe de travail est un espace de travail et de concertation entre les CPT et la CPR visant :

- Harmoniser la coordination de la Convention des maires au niveau régional et supracommunal
- A répondre aux besoins des CPC en constante évolution en validant le cas échéant la réalisation de missions complémentaires.

Des réunions du groupe de travail constitués par les CPT et la CPR se tiendront au minimum 6 fois par an. Les CPT participent à ces réunions. Le CPT informera la CPR par email de toute absence.

Les modalités de gouvernance et de fonctionnement du groupe de travail seront co-construites et validées par ses membres.

Article 11.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

Article 12.

En aucun cas la Région ne pourra être tenue responsable d'un préjudice causé à un tiers du fait de la réalisation du projet subventionné, dans le cadre du présent arrêté.

Article 13.

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du soutien de la Wallonie, comme source de financement ainsi que le logo de la campagne POLLEC.

Article 14.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1^{er} avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

Article 15.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le bénéficiaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'il traiterait dans le cadre de la subvention.

Le bénéficiaire ne peut pas transférer les données qu'il aurait reçues de la Région sans obtenir au préalable l'accord de celle-ci.

Article 16.

Conformément l'article 61, 5° du Décret du 15 décembre 2011, le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- Ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention, telles que définies à l'article 2,47 ;
- N'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- Met obstacle au contrôle de l'instance subsidiant.

Si la subvention est supérieure aux montants réels des frais soumis à cette subvention et spécifiés à l'article 1 de cet arrêté, le bénéficiaire devra obligatoirement rembourser sans délai le montant de la subvention non utilisée.

Article 17.

Le subventionnement complémentaire de la subvention organisée par le présent arrêté avec d'autres subsides ou primes n'est possible qu'à la condition que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 100 pour cent du montant total des coûts du salaire éligible de la personne engagée ou mise à disposition dans le cadre du présent arrêté.

Article 18.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la législation relative aux aides d'état et déclare sur l'honneur que le présent arrêté ne porte pas atteinte au respect de ses obligations relatives aux aides d'état qu'il aurait par ailleurs.

Article 19.

Le bénéficiaire ne peut pas proposer de services commerciaux aux communes relatives aux missions financées par cet AM.

Fait à Namur, le

Philippe HENRY

1. Introduction

1. Contexte

Le programme POLLEC est une initiative de la Région wallonne qui vise à apporter du soutien aux pouvoirs locaux afin de respecter leur engagement dans le cadre de la [Convention des Maires](#).

Initiative européenne fondée en 2008, la Convention des Maires rassemble les collectivités locales et régionales majoritairement européennes désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables. La Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable. Les communes qui adhèrent à La convention en tant que signataire s'engagent à élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat [PAEDC].

Les efforts de la commune en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques s'inscrivent dans un cadre globale européen. La Commission européenne a publié en 2016 le paquet législatif destiné à orienter les politiques climatiques et énergétiques des États Membres entre 2020 et 2030, le « [Clean Energy Package](#) ».

Le Gouvernement wallon a décidé de formaliser conjointement les actions en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air dans un nouveau Plan Air Climat Énergie à l'horizon 2030 (PACE 2030). Ce PACE 2030, en cours de discussion, comprendra des nouvelles politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs imposés en matière d'énergie et de climat dans le cadre de l'Union européenne pour l'Énergie, et en matière de qualité de l'air tels que prévus par la Directive 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

2. Définition

Le CPC : Le Coordinateur POLLEC Communal

Le CPT : Le Coordinateur POLLEC Territorial coordonnant les CPC à un niveau supracommunal

La CPR : la Coordination POLLEC Régionale de la Convention des Maires : Elle assure la gestion du programme POLLEC en Wallonie. La coordination régionale est assurée par l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) et le SPW Energie.

Le bureau européen de la CDM : Il assure la gestion du programme européen de la Convention des Maires.

Équipe POLLEC : Équipe coordonnée par le CPC, composée de membre de l'administration communal en charge du PAEDC.

Comité de Pilotage : Comité coordonné par le CPC et composé d'acteurs du territoire communal participant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du PAED en charge du PAEDC.

2. Son Rôle

Le Coordinateur POLLEC Territorial a pour rôle la mise en place d'un service de soutien aux communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PAEDC.

3. Profil et compétences

Le coordinateur POLLEC est engagé sur base d'un barème d'agent universitaire ou de bachelier.

1. Compétences

Le CPT sera capable de :

- Identifier les besoins des CPC et y apporter des solutions ;
- Gérer, conduire, suivre des projets transversaux ;
- Travailler en équipe ;
- Gérer des partenariats à différents niveaux (mise en application de l'intelligence collective) ;
- Animer et former les CPC de son territoire :
 - Préparer une réunion ;
 - Gérer la parole, amener des outils d'animation innovants et participatifs². Si nécessaire, le coordinateur se forme pour maîtriser ce volet ou/et s'appuie sur des compétences de collègues ;
- Communiquer devant différents publics dont les élus :
 - Vulgariser/ traduire la stratégie et les enjeux énergétiques et climatiques permettant la compréhension de tous.
- Maîtriser la suite Office/Open Office dont un minimum le fichier de calcul de type Excel.

2. Qualités

La CPT aura les qualités suivantes :

- Connaissance du fonctionnement des pouvoirs locaux ;
- Flexibilité ;
- Autonomie et agilité ;
- Capacité d'anticipation et forte réactivité ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacités de rédaction ;
- Motivation et intérêt pour la dynamique ;

² Si nécessaire, le coordinateur se forme pour maîtriser ce volet ou/et s'appuie sur des compétences de collègues.

4. Missions

1. Mettre en place un groupe de coordination des CPC sur le territoire coordonné

- Ce groupe de coordination a pour rôle : Créer et maintenir dans le temps la dynamique POLLEC au sein du territoire coordonné ;
- Faire remonter des **bonnes pratiques** mais aussi des opportunités à partager au sein du groupe de CPT et à la CPR ;
- Trouver des **solutions** aux problèmes transversaux, notamment, grâce à l'intelligence collective du groupe ;
- Mettre en **réseau** les différents acteurs du territoire coordonné.

2. Accompagner les CPC dans l'élaboration, la mise en œuvre et le monitoring de leur PAEDC

- **L'accueil des nouveaux CPC** au sein du territoire est organisé par le CPT. Il prendra contact avec tout nouveau CPC sur son territoire afin de lui présenter la dynamique POLLEC, de répondre à ses questions et de le mettre en réseau avec les autres CPC présents sur le territoire ;
- Le CPT joue le rôle de **première ligne pour les demandes des CPC** : il réceptionnera les questions et demandes des CPC de son territoire. Dans la mesure du possible, il tâche d'y répondre ou de les rediriger vers les ressources disponibles. Sinon, il prend contact avec la CPR ;
- Il s'agit **d'appuyer les CPC de manière individuelle ou collective** dans les tâches leur incombant lors des phases d'organisation interne, de diagnostic, de planification, de mise en œuvre et suivi annuel liées au processus PAEDC (cf. annexe 2 : le coordinateur POLLEC communal) ;
- Dans cette mission d'appui, le CPT **analyse les besoins** des coordinateurs POLLEC dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. À la suite des résultats de cette analyse, il propose et implémente des solutions (exemple : outils, méthodologie, marché-cadre...) qui répondent aux besoins communs des communes sous sa coordination ;
- Le CPT propose des **mesures-types** pertinentes pour le territoire, accompagnées **d'indicateurs**, qui peuvent être reprises dans un PAEDC ;
- Le CPT peut, selon la réalité de la coordination, proposer des **projets supracommunaux** concourant à l'atteinte des objectifs des PAEDC. Ce faisant, il veille à impliquer les communes sous sa coordination dès la phase de conception du projet ;
- Le coordinateur organise des **ateliers ou visites de terrain** visant à activer la mise en œuvre des PAEDC des communes sous sa coordination ;
- Il mettra aussi à leur disposition des **ressources et réseaux d'acteurs** susceptibles d'apporter un appui dans la mise en œuvre des PAEDC ;
- Il appuie le CPC dans ses missions de communication.

3. Formation

- Le CPT organisera des formations auprès des CPC afin de leur présenter les principaux outils et méthodologie utilisées notamment ceux/celles fourni(e)s par la CPR (outil POLLEC, adapte ta commune...).

- Le CPT est tenu de participer aux ateliers organisés par la CPR.

4. Communication

- Le Coordinateur supracommunal veillera également à informer les citoyens et les acteurs locaux de la dynamique POLLEC et de la Convention des Maires sur son territoire. Une page internet dédiée à la dynamique POLLEC et au rôle de Coordinateur sera développée sur le site de la structure supracommunale.

5. Collaboration avec la CPR

- Le CPT soutiendra la CPR pour l'organisation des comités d'accompagnement ou d'autres rencontres avec le CPC ;
- Le CPT participera activement aux réunions organisées par la CPR. Il alimentera ces réunions au moyen de bonnes pratiques, de problèmes ou contraintes rencontrées sur son territoire. Il proposera des pistes de solutions à construire avec le groupe des CPT ;
- Le CPT mettra à jour une fois par mois la liste de contact (arrivée/départ de nouveaux CPC de son territoire) et la transmettra à la CPR
- De manière générale, le CPT collabore à la CPR pour mettre en place des solutions rencontrant les problématiques identifiées au niveau des communes.

6. Rapportage

- Fournir un rapport d'activité annuel sur base du canevas fourni par la Région ;
- Fournir les livrables prévus dans l'arrêté ministériel de subvention ;
- Pour les coordinateurs en charge d'un ou des PAEDC conjoint (s) à plusieurs communes, le CPT sera en charge de la collecte d'informations nécessaires pour le monitoring auprès des communes coordonnées et du rapportage à la CPR et à la Convention des Maires.

LIVRABLES

Structures supra-communales - Livrables	
Sur fond bleu, à transmettre dans les rapports d'activité (échéance 12-24-36 mois de mission)	
Missions	Livrable
Mise en place du groupe de coordination des CPC	Présenter l'organisation et les missions du groupe de coordination POLLEC
Accompagnement	Présenter l'accompagnement proposé aux communes
	Présenter les besoins (des communes) identifiés et les solutions proposées pour y répondre
	Présenter les mesures-types ainsi que leurs indicateurs
	Lister les ateliers/visites de terrain organisées
Formation	Décrire les ateliers proposés aux CPC et leurs liens avec les méthodologies et outils soutenus par la CPR.
	Présence aux ateliers organisés par la CPR
Communication	Lien vers la page internet dédiée à la dynamique POLLEC
Collaboration avec la CPR	Soutien à l'organisation des comités d'accompagnement
	Participation active aux réunions organisées par la CPR
	Mise à jour mensuelle de la liste de contacts
Rapportage	Si en charge d'un PAEDC groupé, collecter les informations nécessaires pour le monitoring et le rapportage à la CPR et à la Convention des maires

Annexe 2 : guide des dépenses éligibles

TAUX DE SUBVENTION

Le projet est subventionné à hauteur de 75 % des pièces justificatives éligibles.

Les frais éligibles sont le personnel et les frais de sous-traitance. Ces dépenses doivent directement être liés aux missions du CPC (voir Annexes 1).

Frais éligibles

NB : = Frais admissibles = Frais non admissibles

Frais de personnel

1. Qui ?

<p>Le personnel comprend toutes les personnes <input checked="" type="checkbox"/> employées par le bénéficiaire et liées avec lui par un contrat de travail. <input type="checkbox"/></p>		<ul style="list-style-type: none"> - Indépendant - Sous-traitant - Toute personne non affectée au projet - Pour le personnel salarié : <ul style="list-style-type: none"> o Avantages extra-légaux non attribués à l'ensemble du personnel. o Primes, bonus et avantages non récurrents, quelle qu'en soit la forme (numéraire, stock option, ...), quelle qu'en soit la raison (performance, productivité, résultats) et que ceux-ci soient individuels ou collectifs. o Allocations pour frais (télécommunications, déplacements, ...) que ceux-ci soient réels ou forfaitaires. o Avantages de toute nature (voiture, carte de carburant, gsm, logement, ordinateur, internet, ...). o Chèques non exonérés (chèques livres, chèques voyages, chèques garderie ...) o Le montant de l'aide régionale correspondant aux points APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) doit être déduit des dépenses éligibles. Il en va de même pour le montant des cotisations sociales exonérées « premiers engagements
---	--	---

2. Quoi ?

Rémunérations brutes indexées

- + Cotisations sociales patronales
- + Assurances légales
- + Pécule de vacances
- + Prime de fin d'année

Avantages extra-légaux suivants :

 SEULEMENT S'ILS SONT ATTRIBUES A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL :

- Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail
- Contribution de l'employeur aux chèques-repas
- Chèques exonérés (éco-chèques, chèques-culture, chèques-sport, chèques-cadeau)
- Intervention de l'employeur dans les assurances-groupe/plans de pension
- Assurance hospitalisation
- Prime de naissance

Justificatifs :

- Fiches de paie

Annexe 3 : Liste des communes accompagnées

Commune	Supra
---------	-------
